

A stylized map of the African continent is centered on the page. The map is filled with a light green color and is overlaid with a pattern of dark green and yellow sunburst rays radiating from the center. The text is superimposed on the map.

**Comment travailler avec
la Commission africaine
des droits de l'Homme
et des Peuples
pour l'abolition
de la peine de mort ?**



EN PARTENARIAT AVEC

fiacat

**COALITION
MONDIALE**
CONTRE LA PEINE DE MORT

**Comment travailler avec
la Commission africaine
des droits de l'Homme
et des Peuples
pour l'abolition
de la peine de mort ?**

Manuel de formation

Février 2020
Montreuil, France

ABRÉVIATIONS & DÉFINITIONS

| | |
|--|---|
| Pays abolitionniste en droit | État ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes |
| Pays abolitionniste en pratique | État dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution |
| Peine de mort | Peine prévue par la législation d'un État consistant à exécuter une personne ayant été reconnue coupable d'une faute (d'un crime capital) par un tribunal (ou une autre instance de jugement) |
| ACAT | Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture |
| ACDHRS | African Centre for Democracy and Human Rights Studies (Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'Homme) |
| CADHP | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| CUA | Commission de l'Union Africaine |
| COREP | Comité des représentants permanents de l'Union africaine |
| FIACAT | Fédération internationale des ACAT |
| FIDH | Fédération Internationale pour les Droits Humains |
| Groupe de travail | Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme |
| INDH | Institution Nationale des Droits de l'Homme |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PIDCP | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques |
| UA | Union Africaine |
| WCADP | Coalition mondiale contre la peine de mort |

PRÉSENTATION

Ce manuel de formation a été élaboré par la **Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP)** en partenariat avec la **Fédération internationale des ACAT (FIACAT)**, après avoir constaté un certain manque de compréhension de la part des organisations de la société civile sur le travail de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**. Dans le cadre de la deuxième phase du projet « *Consolider l'abolition de la peine de mort en Afrique subsaharienne* », ce guide pratique vise à fournir des informations non seulement sur la CADHP elle-même et son fonctionnement, mais aussi sur les possibilités offertes à la société civile au sein de ce mécanisme régional de promotion et de protection des droits de l'Homme pour plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Les versions initiales de ce guide ont été utilisées lors des sessions de formation organisées lors des 64^e et 65^e sessions ordinaires de la CADHP en 2019. Le but de ces formations était d'aider la société civile à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission africaine afin d'interagir avec elle. Ce manuel a donc été élaboré sur la base de ces formations.

Ce manuel s'inspire largement du guide « **Les ONG et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples** » (2010)¹ élaboré par la **Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)**, membre fondatrice de la Coalition mondiale contre la peine de mort. La FIDH, la FIACAT, et la WCADP travaillent en étroite collaboration au sein de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en vue de l'abolition de la peine capitale sur le continent africain.

Ce guide pratique est divisé en trois parties. La première section contextualise la CADHP et son mandat en tant que mécanisme de promotion et de protection des droits humains sur le continent africain. Les deuxièmes et troisièmes sections examinent successivement la structure et les outils mis à la disposition des organisations de la société civile afin d'accroître l'efficacité de leur travail au sein de la CADHP. Enfin, les annexes fournissent des modèles à l'intention de la société civile, faisant de ce manuel, un véritable guide pratique accessible au plus grand nombre.

La Coalition mondiale tient à remercier Amy Bergquist, Guillaume Colin, Jessica Corredor, Xavière Prugnard et Andrew Songa pour leur contribution précieuse.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Liste des abréviations et définitions | 2 |
| Présentation | 3 |
| La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples | 4 |
| La Commission et l'abolition de la peine de mort | 8 |
| Le plaidoyer pour l'abolition auprès de la CADHP | 11 |
| Le Forum des ONG en marge des sessions de la CADHP | 15 |
| Conclusion | 18 |
| Annexes | 19 |
| Contacts | 23 |
| Notes | 25 |

¹ Ce guide est disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhpmanuelfr.pdf>

1. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES



L'Union africaine² (UA), composée de 55 États membres représentant l'ensemble des pays formant le continent africain a mis en place un système africain des droits de l'Homme.

L'Union africaine a adopté la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples³ (également appelée la Charte de Banjul) en 1981 et a établi la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples⁴ (CADHP) en 1987. Depuis, la CADHP assure la promotion et la protection des droits de l'Homme et des Peuples, interprète la Charte africaine et peut guider les gouvernements africains à mettre en conformité leurs législations et pratiques avec la Charte.

Le système africain des droits humains inclut des chartes et protocoles contraignants (appelés « *hard law* ») ainsi que des instruments non-contraignants (appelés « *soft law* »). Les chartes et protocoles adoptés par l'UA sont contraignants pour les États qui les ont ratifiés, contrairement aux résolutions de la CADHP qui ne sont pas contraignantes.

Le siège de la CADHP se trouve à Banjul, en Gambie.



© FIACAT

1.1 - La composition de la CADHP

La CADHP est composée de 11 membres, les Commissaires, qui sont nommés par les gouvernements des États et ensuite élus à bulletin secret par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement (Assemblée de l'UA), pour un mandat renouvelable de six ans. Les États membres de l'UA peuvent nommer jusqu'à deux individus possédant une expertise dans le champ des droits humains, et dont l'intégrité morale et l'impartialité sont reconnues. Les actions des membres élus doivent être fondées sur l'intérêt personnel, plutôt que celui de leur gouvernement. La CADHP élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat dure deux ans, renouvelable.

Le Bureau actuel de la CADHP a été élu lors de la 65^e session de la CADHP en octobre 2019⁵. Le nouveau bureau sera élu au cours de la 69^e session en octobre/novembre 2021.

1.2 - L'objectif de la CADHP

Le mandat de la Commission est défini par l'article 45 de la Charte de Banjul : promotion et protection des droits de l'Homme et des Peuples et interprétation de la Charte.

À cette fin, la CADHP :

- décide si des violations alléguées des droits de la personne contreviennent à la Charte ;
- interprète la Charte et adopte des documents complémentaires en vue de la clarifier (observations générales, lignes directrices, principes, etc.) ;
- émet des recommandations aux gouvernements de l'UA afin de promouvoir et de protéger les droits de la personne ou de faire face à des violations passées (par le biais de communications, d'observations conclusives sur les rapports périodiques des États, de résolutions, de communiqués de presse, etc.) ;
- effectue des visites de promotion dans les pays et enquête sur des violations des droits humains en organisant des missions d'enquête dans le but de recueillir des témoignages et d'établir des faits ;
- élabore des rapports sur les violations des droits humains et émet, le cas échéant, des recommandations ;

² Plus d'informations sur l'Union africaine : <https://au.int/fr>

³ La Charte de Banjul, disponible au lien suivant : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49

⁴ Plus d'informations sur la CADHP : https://www.achpr.org/fr_home

⁵ Le Président actuel est le Commissaire Salomon Ayele Dersso (Ethiopie) et le Vice-Président est le Commissaire Rémy Ngoy Lumbu (République démocratique du Congo). Plus d'informations sur la liste des Commissaires et des membres du bureau : https://www.achpr.org/fr_aboutus

- coopère avec d'autres institutions africaines et internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme et des Peuples ;
- organise des séminaires et des conférences afin de sensibiliser aux questions des droits humains en Afrique.



64^e session ordinaire de la CADHP

© WCADP - AVRIL 2019

1.3 - Les réunions de la CADHP

La CADHP tient deux sessions ordinaires par an, d'une durée d'environ trois semaines chacune, sauf si la Commission en décide autrement. Une session a lieu en avril/mai et une autre en octobre/novembre.

La Commission tient ses sessions à son siège à Banjul (Gambie), ou dans tout autre État partie qui l'invite. Les dernières sessions ayant eu lieu dans un autre État partie sont : la 64^e session en Égypte, la 62^e session en Mauritanie, la 60^e session au Niger et la 55^e session en Angola.

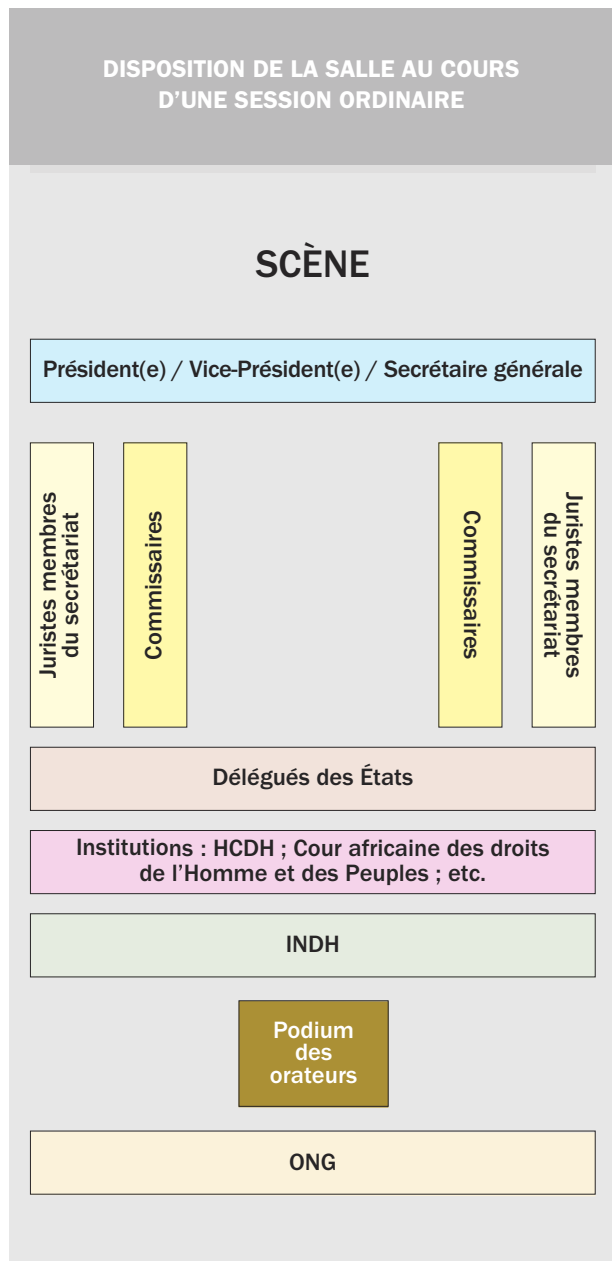
Le Président de la Commission peut également convoquer des sessions extraordinaires à la demande du Président de la Commission de l'UA ou à celle de la majorité des membres de la Commission.

Les sessions se déroulent en présence :

- des 11 commissaires ;
- des représentants des États parties ;
- des représentants des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) ;
- des représentants d'Organisations internationales, notamment l'UA, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), les Nations unies (ONU), etc. ;
- des représentants d'Organisations non gouvernementales (ONG), qu'elles aient ou non le statut d'observateur auprès de la CADHP.

1.4 - Le travail de la CADHP lors d'une session

L'invitation et l'ordre du jour de la session à venir sont affichés sur le site de la CADHP⁶ au moins quatre semaines avant la session. Le Secrétariat informe également toutes les ONG ayant le statut d'observateur de la date et de l'ordre du jour d'une session par courriel quelques semaines à l'avance.



⁶ https://www.achpr.org/fr_sessions



© WCA DP - AVRIL 2019

64^e session ordinaire de la CADHP

La première semaine commence par une cérémonie d'ouverture au cours de laquelle les résolutions adoptées par le Forum des ONG sont présentées⁷.

La première semaine est consacrée aux séances publiques et se concentre sur :

- La situation générale des droits humains en Afrique. La parole est successivement donnée sur ce point aux États membres de l'UA (7 minutes), aux Institutions (UA, OIF - 5 minutes), aux INDH et aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la CADHP (5 minutes). Les États membres bénéficient d'un droit de réponse.
- Les activités de la Commission et ses mécanismes, tels que le Groupe de travail sur la peine de mort⁸; la parole est successivement donnée aux États (5 minutes), aux INDH et aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la CADHP (3 minutes).
- L'examen des demandes du statut d'observateur et leur octroi.
- L'examen des rapports initiaux et périodiques soumis par les États.
- Les panels sur des thématiques spécifiques telles que la peine de mort en Afrique (chaque mécanisme spécial peut, s'il le souhaite, organiser un panel sur un thème lié à son mandat).

Les deuxième et troisième semaines sont réservées aux sessions privées.

C'est lors de ces sessions que la CADHP examine les plaintes déposées (les « communications ») par des individus, des organisations ou d'autres États membres, afin de décider si la Charte a été violée. Lors de ces sessions privées, les organisations et les individus sont admis à faire des présentations sur certains cas de violations des droits humains.

En outre, la Commission rédige, puis publie, des observations conclusives sur les rapports des États recommandant certaines mesures – rendues publiques ultérieurement – que le Gouvernement devrait prendre s'il veut se mettre en conformité avec les obligations de la Charte. Il est également étudié et adopté, lors des sessions privées, d'autres rapports d'enquêtes ou de missions de promotion des droits humains.

Les décisions, résolutions, recommandations et questions administratives et financières sont également traitées pendant les deux semaines de session privée.

Lors de la session de clôture, qui est publique, la CADHP présente les résolutions adoptées pendant la session privée.

Par la suite le communiqué final est publié sur le site internet de la CADHP. Il contient des informations sur les décisions prises, les résolutions adoptées et les informations sur la session suivante (dates et lieu).

⁷ Voir la partie sur le forum des ONG plus loin.

⁸ Voir la section sur le groupe de travail sur la peine de mort plus loin. Pour une liste de tous les mécanismes spéciaux de la CADHP, vous pouvez visiter : https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms

COMMENT OBTENIR LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE LA CADHP ET POURQUOI ?

Pour obtenir ce statut, les ONG doivent indiquer en quoi leurs objectifs et leurs activités visent à promouvoir ou à défendre les principes de la Charte, le travail qu'elles effectuent dans le champ des droits humains et leurs ressources financières.

L'obtention du statut d'observateur est gratuite. La demande doit être envoyée au Secrétariat au moins trois mois avant une session ordinaire.

Une ONG qui demande le statut doit fournir :

- une lettre de candidature demandant le statut d'observateur ;
- les statuts et règlements intérieurs de l'ONG signés et légalisés ;
- une preuve de son existence juridique délivrée par une autorité compétente ;
- une liste des membres et organes la composant ;
- les sources de financement ;
- le dernier rapport financier ayant fait l'objet d'un audit indépendant ;
- le dernier rapport d'activités annuel ;
- un plan d'action global sur deux ans minimum approuvé par les instances compétentes de l'ONG.

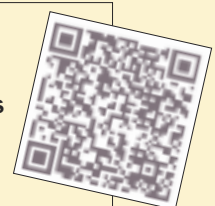
Les ONG ayant le statut d'observateur doivent par la suite soumettre des rapports sur leurs activités tous les deux ans.

Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la CADHP peuvent :

- informer les commissaires de la situation des droits humains dans un pays à travers une déclaration orale en séance publique ;
- avoir accès aux documents de la Commission à condition qu'ils ne soient pas de nature confidentielle et qu'ils traitent de questions qui sont pertinentes pour leurs intérêts ;
- être invitées spécialement à assister aux séances à huis clos portant sur des questions qui les intéressent particulièrement ;
- être autorisées par le Président à faire une déclaration sur une question qui les concerne, sous réserve que le texte de la déclaration ait été communiqué, dans un délai suffisant, au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétariat de la Commission ;
- se faire accorder la parole par le Président de la Commission pour répondre aux questions qui leur sont adressées par les participants ;
- demander d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission des questions présentant un intérêt particulier pour elles, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission.

Pour plus d'informations sur l'obtention de statut d'observateur, vous pouvez voir la Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique - CADHP/Rés.361 (LIX) 2016

Disponible sur : https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=373



2. LA CADHP ET L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT



65^e session ordinaire de la CADHP



Formation sur le fonctionnement de la CADHP en marge de la 65^e session ordinaire de la CADHP

Le droit à la vie est consacré dans l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

L'Observation générale n° 3 sur l'article 4 de la Charte africaine⁹ précise l'étendue du droit à la vie et encadre notamment l'exercice de la peine de mort. La CADHP précise ainsi que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves (compris comme étant ceux qui sont commis dans l'intention de tuer) au terme d'un procès équitable (article 7 de la Charte africaine). Les personnes condamnées à mort doivent en outre bénéficier du droit de solliciter la clémence, la grâce ou la commutation de leur peine. L'exécution de femmes enceintes ou allaitantes, d'enfants, de personnes âgées ou de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, constitue toujours une violation du droit à la vie. Enfin, les tribunaux militaires ne doivent pas avoir le pouvoir d'imposer la peine de mort.

La CADHP a également adopté les résolutions 42 (1999)¹⁰ et 136 (2008)¹¹ exhortant les États parties à la Charte africaine à envisager un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La résolution 375 (adoptée en 2017)¹² sur le droit à la vie en Afrique exhorte, entre autres, « les États parties qui n'ont pas encore aboli

la peine de mort à instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions et à adopter des mesures visant l'abolition complète de la peine de mort ». Elle a récemment adopté la résolution 416 (2019)¹³ sur l'abolition de la peine de mort en Afrique qui, entre autres, « appelle les États parties à soutenir l'adoption par l'Union africaine du projet de protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort, adopté par la Commission en 2015 ».

En 2014, à la suite de la première Conférence continentale sur la peine de mort en Afrique de la CADHP organisée en partenariat avec le Bénin, la Commission africaine a adopté la Déclaration de Cotonou.¹⁴ Cette déclaration rappelle que le droit à la vie est inscrit dans de nombreux instruments régionaux et nationaux de protection des droits humains, et que la CADHP a appelé à l'application d'un moratoire sur les exécutions dans plusieurs résolutions.

En outre, la Déclaration de Cotonou exhorte les États membres de l'Union africaine à adopter le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique (voir la section 2.3).

9 Disponible sur : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=10

10 Disponible sur : http://achpr.ambftrading.co/fr_sessions/resolutions?id=47

11 Disponible sur : <http://achpr.ambftrading.co/sessions/resolutions?id=207>

12 Disponible sur : http://achpr.ambftrading.co/fr_sessions/resolutions?id=418

13 Disponible sur : http://achpr.ambftrading.co/fr_sessions/resolutions?id=440

14 Disponible sur : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=121

2.1 - Le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique

Comme indiqué sur le site internet de la CADHP « *La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires peuvent être décidées par consensus, faute de quoi la décision est prise par vote* ».

Il y a actuellement différents types de mécanismes spéciaux¹⁵ : des **rapporteurs spéciaux pour cinq questions relatives aux droits de l'Homme**,¹⁶ sept **groupes de travail**¹⁷ et deux **comités**¹⁸. Le rôle de la plupart de ces mécanismes est de promouvoir des domaines spécifiques des droits humains, de formuler des recommandations, de partager des informations et de mener des recherches. À l'instar de la CADHP, les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail n'ont aucun pouvoir de contrainte pour l'exécution des recommandations.

Le Groupe de travail sur la peine de mort¹⁹ a été créé en 2005 lors de la 38^e session de la CADHP. Son mandat a été élargi en 2012 pour inclure les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et en 2017 pour inclure les disparitions forcées en Afrique.

Les missions du groupe de travail comprennent :

1. l'élaboration d'un document de conception sur la peine de mort en Afrique ;
2. le développement de plans stratégiques, dont un cadre pratique et juridique sur l'abolition de la peine de mort ;
3. la collecte des informations et le suivi de l'application de la peine de mort ;
4. l'élaboration de proposition de financement ;
5. la soumission d'un rapport d'activité à chaque session ordinaire ;
6. ainsi que la collaboration avec d'autres partenaires.

Le Groupe de travail s'est engagé en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le continent africain à travers différentes actions telles que la conduite de mission de promotion, des missions de plaidoyer (notamment avec la WCADP et la FIACAT), l'élaboration de lettres (appels urgents) adressées aux États membres de l'Union africaine, la publication d'une étude sur la peine de mort en 2011, des communiqués de presse et des campagnes de sensibilisation dans les États membres de l'Union africaine. Bien que les appels urgents ne soient pas dans le mandat initial du groupe de travail, ce dernier a une interprétation progressiste de son mandat permettant à ses membres d'émettre des appels urgents. Certains se sont révélés très efficaces (*voir l'exemple de la Gambie en 2012 page 13*).

COMMENT TRAVAILLER AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL ?

Si vous souhaitez prendre contact avec le Groupe de travail sur la peine de mort, n'hésitez pas à écrire à sa Présidente, Mme Zainabo Sylvie Kayitesi, en mettant en copie Mme Marie Saine du Secrétariat exécutif.

Veillez noter que pour toute communication avec les autres membres du groupe de travail, vous devez toujours mettre en copie ces deux personnes.

¹⁵ Plus d'informations sur les mécanismes : https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms

¹⁶ Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ; Rapporteur spécial sur les Prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique ; Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les repréailles en Afrique ; Rapporteur spécial sur les Réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique ; Rapporteur spécial sur les droits des femmes.

¹⁷ Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, Groupe de travail sur la peine de mort et exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique ; Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones en Afrique ; Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, Groupe de travail sur Industries extractives, environnement et violations des droits humains.

¹⁸ Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVIH), des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH.

¹⁹ Plus d'informations sur le Groupe de travail sur la peine de mort : https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms/detail?id=9



Il convient de noter quatre documents clés du Groupe de travail sur la peine de mort :

1. le document-cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique²⁰ (2009) ;
2. le document-cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique²¹ (2010) ;
3. l'étude sur la question de la peine de mort en Afrique²² (2011) ;
4. la Déclaration de Cotonou²³ (2014).

Depuis 2007, la Commissaire Sylvie Zainabo Kayitesi assure la présidence du groupe de travail. En février 2020, le groupe de travail était composé de **trois Commissaires** :

1. Mme Sylvie Zainabo Kayitesi (Rwanda)
2. M. Rémy Ngoy Lumbu (République démocratique du Congo)
3. Mme Maya Sahli Fadhel (Algérie)

Et 6 experts indépendants, par région ou par thème :

1. Mme Alice Mogwe (Botswana) pour l'Afrique australe
2. M. Philip Francis Iya (Ouganda) pour l'Afrique de l'Est
3. M. Carlson Anyangwe (Cameroun) pour l'Afrique centrale
4. Mme Samia Bourouba (Algérie) pour l'Afrique du Nord
5. M. Clément Capo-Chichi (Bénin) pour l'Afrique de l'Ouest
6. M. Christof Heyns (Afrique du Sud) sur les exécutions extrajudiciaires.

2.2 - Le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique

Le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique a été adopté par la CADHP lors de sa 56^e session ordinaire, tenue à Banjul en avril 2015. Son but est de compléter les dispositions de la Charte africaine sur le droit à la vie (article 4) et de

permettre aux pays abolitionnistes de prendre un engagement supplémentaire en faveur de l'abolition au niveau continental. Depuis lors, le Groupe de travail et ses partenaires de la société civile n'ont cessé d'œuvrer sans relâche pour obtenir l'appui nécessaire des États membres pour son adoption par l'Union africaine.

Plus précisément, après son adoption par la CADHP à la 56^e session, le projet de Protocole a été soumis en juin 2015 à la Commission de l'Union africaine (CUA), pour adoption par les États membres de l'Union. Il doit au préalable passer par les diverses étapes internes, en particulier l'examen par le Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (STC Justice), le Comité des représentants permanents (COREP), le Conseil exécutif et, enfin, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement. Ce processus interne est aujourd'hui bloqué par un certain nombre d'obstacles depuis l'examen du rapport d'activité de la CADHP par le Conseil exécutif lors du Sommet de Kigali de juillet 2016 (Rwanda).

Malgré les obstacles, il convient de souligner que l'adoption d'un instrument juridique régional africain prescrivant l'abolition de la peine de mort est aussi importante que nécessaire. Et ce, en premier lieu, car les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme ne prévoient pas une abolition pure et simple de la peine de mort. Ainsi, en cas d'adoption, le projet de Protocole fixera des normes plus efficaces pour la protection du droit à la vie en Afrique et aura des effets contraignants pour les États qui y sont parties. De plus, le projet de Protocole prend aussi en considération les circonstances particulières qui prévalent sur le continent africain car le processus ayant mené à son adoption était consultatif. Il intègre par exemple le principe de justice réparatrice.

Pour plus d'informations sur le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort, veuillez consulter le lien suivant :
http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/AfricanProtocol_leaflet-FR



²⁰ Pour consulter le document : https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=45

²¹ Pour consulter le document : https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=44

²² Pour consulter le document : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=165

²³ Pour consulter le document : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=121

3. LE PLAIDOYER POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AUPRÈS DE LA CADHP

Les ONG détenant le **statut d'observateur** peuvent participer aux discussions publiques ; cependant, elles n'ont pas le droit de voter lors des sessions. Les ONG qui souhaitent assister à des sessions précises doivent remplir des formulaires d'inscription avant la session ordinaire ou lors de l'ouverture de la session.²⁴ Les ONG ne détenant pas le statut d'observateur peuvent assister aux sessions ordinaires mais n'ont pas de droit à la parole.

Retrouvez en page 7 les étapes nécessaires pour obtenir le statut d'observateur.

3.1 - Les déclarations orales

Les ONG sont autorisées à faire une déclaration orale au moment du point « Situation générale des droits de l'Homme en Afrique » et disposent de cinq minutes²⁵ pour s'exprimer, ce qui correspond à un texte approximatif de 2 pages.

Veuillez noter que le point « Situation générale des droits de l'Homme en Afrique » sur les agendas distribués lors d'une session traite de nombreuses questions différentes et qu'un nombre important d'ONG font des déclarations orales (environ 80 ONG).

Pour ce faire, il faut :

- préparer votre déclaration orale dans l'une des langues officielles de l'UA : arabe, anglais, français ou portugais.
- Imprimer votre déclaration en trois exemplaires pour le secrétariat et les interprètes de la Commission. Vous pouvez également en imprimer des copies pour les distribuer aux commissaires et aux participants.
- S'inscrire pour faire votre déclaration orale auprès du secrétariat de la Commission. Pour être sûr de lire votre déclaration pendant la session, inscrivez-vous auprès du secrétariat dès le tout début de la session. Assurez-vous de vous souvenir du numéro d'enregistrement de votre ONG qui vous est donné avec votre statut d'observateur. Si vous ne l'avez pas, il existe un index que vous pouvez consulter sur place auprès du secrétariat.
- Suivre de près les séances publiques pour vous assurer d'être présent lorsque le Président appelle le nom de votre organisation, car le temps alloué à chaque point de l'ordre du jour varie.

Plus votre déclaration orale sera courte, précise et concise, plus vous attirerez l'attention de l'auditoire et des commissaires.

De plus, il est conseillé d'écrire la déclaration orale avec des termes simples, sans jargon technique et de faire des phrases courtes car celle-ci sera traduite en trois autres langues.

Les ONG peuvent également faire **une déclaration orale** (3 minutes soit environ une page) pendant la présentation des rapports des rapporteurs spéciaux, des comités ou des groupes de travail, tels que le **Groupe de travail sur la peine de mort**. Il s'agit d'une bonne occasion pour transmettre vos préoccupations, questions ou demandes spécifiques à la CADHP, à ses mécanismes spéciaux et de demander l'adoption de résolutions. Il est conseillé d'envoyer par la suite votre déclaration orale au commissaire ou mécanisme concerné.

Un exemple de déclaration orale se trouve à l'annexe I, page 19.

Les ONG **ne sont pas autorisées** à commenter les éléments de l'ordre du jour qui concernent :

- les rapports périodiques des États parties ;
- le respect de la Charte par un pays ;
- les décisions d'accorder ou non le statut d'observateur à d'autres organisations.

Les États membres ne sont pas autorisés à prendre la parole au cours d'une déclaration orale d'une ONG, mais peuvent la demander par la suite car ils ont le droit d'y répondre. Les ONG ne peuvent pas s'exprimer sur le droit de réponse des États.

²⁴ Les formulaires d'inscription sont disponibles 5 ou 6 semaines avant la session sur le site de la CADHP. Une nouvelle option d'inscription en ligne a été lancée dès la 65^e session en avril 2019. Il est recommandé, pour le moment, que les participants continuent à s'inscrire en utilisant le formulaire d'inscription afin d'éviter toute erreur informatique potentielle. Les formulaires d'inscription sont à envoyer à au-banjul@africa-union.org.

²⁵ Alors que l'heure officielle est de 5 minutes, il est prudent de se préparer sur la base de 3 minutes au cas où la Commission comprimerait l'ordre du jour pour rattraper le temps perdu.

3.2 - La soumission de rapports alternatifs ou de notes de position

Tous les deux ans, les États parties à la Charte africaine sont tenus de présenter des rapports périodiques. Ces rapports doivent comprendre les mesures prises par l'État pour promouvoir et protéger les droits garantis par la Charte et mettre en lumière les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la réalisation de ces droits. Deux à quatre États présentent leurs rapports à chaque session ordinaire. Les rapports sont disponibles sur le site internet de la CADHP avant la session. Cependant, il est à noter que les États ne soumettent pas toujours leurs rapports périodiques à temps à la CADHP.²⁶

Quand un État a soumis un rapport, les ONG, qu'elles aient ou non le statut d'observateur, peuvent fournir un rapport alternatif qui comprend des informations complémentaires au rapport de l'État. Les ONG ne peuvent soumettre un rapport alternatif à un rapport d'État que lorsque l'État en question soumet son propre rapport périodique. Si un État ne respecte pas son délai de soumission, une ONG ne peut pas soumettre son rapport alternatif.

Le rapport alternatif doit comprendre :

- le nom du pays ;
- le nom de l'organisation, une courte présentation et des informations de contact ;
- le numéro de la session en haut du rapport ;
- les informations actualisées sur la peine de mort dans le pays ;
- les recommandations à l'État sur la question de la peine de mort.

Les recommandations adressées au gouvernement peuvent ensuite être reprises par les commissaires et adoptées comme leurs recommandations officielles aux pays.

Il est demandé aux ONG de soumettre leur rapport **au moins soixante jours avant l'examen dudit rapport**. Cependant, étant donné que les États parties ne soumettent pas toujours leurs rapports périodiques à temps, il se peut que vous soyez pris par le temps pour soumettre un rapport alternatif. Vous pouvez donc soumettre **une note de position** résumant la situation de la peine de mort dans le pays examiné et contenant des recommandations que les commissaires peuvent adresser à l'État qui présente le rapport.

Vous pouvez également organiser une réunion privée avec un commissaire qui travaille sur la question de la peine de mort (membre du Groupe de travail) ou qui a été nommé rapporteur pour l'État examiné. Lors des rendez-vous de plaidoyer avec les commissaires, il est conseillé de remettre vos notes de position.

Après la présentation du rapport de l'État aux commissaires, les commissaires et/ou le groupe de travail peuvent poser des questions aux représentants de l'État auxquelles ces derniers doivent répondre.



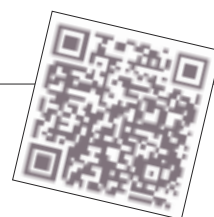
© ACHPR

Même si votre organisation soumet un rapport alternatif lors de l'examen d'un État membre, il est conseillé de soumettre une note de position aux commissaires d'une page maximum reprenant vos principales recommandations.

Cela leur permettra de poser des questions ciblées et spécifiques à l'État lors de l'examen de son rapport initial ou périodique.

Un exemple de note de position se trouve à l'annexe II, page 20.

Pour obtenir la liste des commissaires et la liste de leurs mandats thématiques et géographiques, veuillez consulter la rubrique « À PROPOS » sur le site de la CADHP.²⁷



²⁶ Pour consulter la liste des rapports des États : https://www.achpr.org/fr_statertcon

²⁷ Pour consulter la liste des commissaires et de leurs mandats : https://www.achpr.org/fr_aboutus

3.3 - L'organisation d'événements parallèles

Pendant les sessions ordinaires, vous pouvez également organiser un événement parallèle tel qu'une table ronde, des séminaires ou des sessions de formation sur l'abolition de la peine de mort.

Pour organiser un événement parallèle, tel qu'une table ronde :

- choisissez le thème spécifique de l'événement et les intervenants que vous aimeriez inviter bien avant la session ;
- choisissez une date (souvent, les événements parallèles ont lieu un jour avant le début de la session ordinaire, entre le Forum des ONG (mentionné dans le dernier chapitre de ce guide) et la session, lors des pauses déjeuner ou le soir après la clôture de la session publique) ;
- choisissez un lieu pour l'événement (les gens seront plus susceptibles d'assister à votre événement s'il se déroule au même endroit que le Forum des ONG et/ou la session, généralement dans un hôtel) ;
- contactez l'hôtel pour réserver la salle et les éventuels rafraîchissements ;
- si vous avez besoin de services d'interprétariat, contactez-les et envoyez-leur les documents correspondants en l'avance afin qu'ils aient le temps de se préparer ;
- imprimez les prospectus que vous distribuerez aux participants du Forum des ONG et à la session afin de promouvoir votre événement ;
- profitez de l'occasion pour réseauter et échanger avec les participants à la fin de l'événement.

Inviter des commissaires, des membres du groupe de travail sur la peine de mort et des représentants des États à ces événements sera toujours un atout précieux.



EXEMPLE : LE CAS DE LA GAMBIE

En 2012, la Gambie avait décidé d'exécuter tous les prisonniers condamnés à mort afin de « désengorger » les prisons, et ce, alors même que le pays observait un moratoire sur la peine capitale depuis 27 ans. On estimait alors le nombre de personnes condamnées à mort à environ 40 personnes. Le Groupe de travail sur la peine de mort a émis un appel urgent, mais la Gambie a tout de même exécuté 9 personnes, dont une femme sénégalaise.

La CADHP a émis un second appel signé par sa Présidente de l'époque (le Sénégal et l'Union européenne avaient également émis des appels), ce qui a permis de faire pression sur le gouvernement gambien et a mis fin aux exécutions.

3.4 - Entre les sessions

L'interaction avec la CADHP ne se limite pas à la participation aux sessions ordinaires de la Commission.

Les ONG peuvent, et sont encouragées, à rester actives entre les sessions pour continuer à surveiller les violations des droits de l'Homme et à sensibiliser les différents mécanismes de la CADHP. Voici quelques façons d'agir lorsque la CADHP ne se réunit pas.

- Vous pouvez contacter les membres du Groupe de travail pour relayer des informations sur la peine de mort dans votre pays ou dans tout autre État africain et pour encourager le Groupe de travail à lancer des appels urgents, par exemple lorsqu'une exécution est annoncée ou lorsque votre gouvernement condamne une personne à mort. Pour ce faire, vous devez envoyer un courriel avec toutes les informations détaillées au Président de la CADHP ou à la présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique. Si les informations sont précises et vérifiables, la Commission ou le groupe de travail pourra lancer un appel urgent.

Bien que l'État n'ait aucune obligation légale de répondre ou d'agir, les appels urgents peuvent avoir un effet dissuasif. L'impact est difficilement mesurable pour des appels non contraignants, mais un appel combiné à une bonne couverture médiatique peut s'avérer très efficace car **aucun État n'aime être critiqué sur la scène régionale ou internationale.**

- Vous pouvez également surveiller la mise en œuvre par votre gouvernement des recommandations (observations conclusives) émises par la CADHP et partager vos conclusions avec les commissaires de la CADHP ou leur secrétariat, les médias et les partenaires de la société civile. Comme la Commission ne dispose d'aucun mécanisme de suivi, les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel pour s'assurer que les États respectent les recommandations.

Si votre organisation publie un rapport sur la non-conformité, la CADHP peut alors décider d'effectuer une mission dans le pays ou de transmettre l'affaire à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

- Les ONG (ou les particuliers), qu'elles aient ou non le statut d'observateur auprès de la CADHP, peuvent envoyer des communications (voir l'article 56 de la Charte africaine²⁸) sur la peine de mort à la CADHP décrivant les violations commises par les États parties contre les dispositions de la Charte africaine.

La communication, pour être considérée comme recevable par la Commission, doit satisfaire les sept exigences de l'article 56 de la Charte africaine. Toutefois, les communications ne peuvent pas être déposées qu'après épuisement des voies de recours internes (sauf si elles se sont révélées inefficaces). La CADHP examine ensuite la recevabilité et le fondement de l'affaire avant d'adopter, le cas échéant, des recommandations adressées aux États concernés. Après avoir déposé une communication, les ONG peuvent être convoquées à des séances privées pour plaider leur cause devant les commissaires.

Il est important de noter que la procédure peut prendre des années avant que la CADHP décide si les faits qui lui ont été transmis violent une disposition de la Charte.²⁹

En fonction du résultat, la CADHP peut également renvoyer l'État devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, conformément à l'article 5 du Protocole à la Charte africaine sur la création de la Cour africaine, lu conjointement avec la règle 118 du Règlement de la CADHP.³⁰

Les motifs de renvoi par la CADHP à la Cour sont notamment les suivants :

- si la Commission détermine qu'un État a manqué ou n'est pas disposé à se conformer aux recommandations qu'elle a émises concernant une communication ;
- si la Commission présente une demande de mesures provisoires à l'encontre d'un État et que celui-ci ne se conforme pas auxdites mesures ;
- si les violations en question constituent des violations graves ou massives des droits humains au sens de l'article 58 de la Charte africaine.

- Votre organisation peut également encourager la Commission à effectuer des missions d'enquête en adressant des demandes au président, au secrétariat ou directement au Groupe de travail sur la peine de mort. Une fois que la Commission a décidé d'entreprendre une mission d'enquête, vous devez lui fournir des informations, des rapports et des conseils sur les lieux à visiter et les personnes à rencontrer.
- Il est possible de coorganiser un événement dans le pays avec un mécanisme spécial de la CADHP pour évaluer, améliorer la visibilité et maintenir la pression sur un État pour qu'il mette en œuvre les recommandations qui lui sont adressées.³¹



© FIACAT - OCTOBRE 2019

Formation sur le fonctionnement de la CADHP en marge de la 65^e session ordinaire de la CADHP

²⁸ Disponible sur : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49

²⁹ Cette option pour les ONG implique un travail avec la division des litiges du mandat de la CADHP et il s'agit donc d'un processus quasi judiciaire. C'est important à noter car cela a un impact sur les compétences et les ressources de l'ONG qui sont nécessaires pour poursuivre dans cette voie.

³⁰ Disponible sur : https://www.achpr.org/fr_rules

³¹ Pour plus d'information : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=139

4. LE FORUM DES ONG

Le Forum sur la participation des ONG aux sessions ordinaires de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, également appelé « **Forum des ONG** », précède les sessions ordinaires de la CADHP. Le Forum est coordonné par le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'Homme (ACDHRS)³² basé à Banjul, en Gambie.

Le but de ce Forum des ONG est :

- d'améliorer l'accès des ONG à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- de favoriser une collaboration et une coopération plus étroites entre les ONG et la Commission africaine ;
- d'offrir une plateforme aux organisations travaillant sur la démocratie et les droits humains pour se rencontrer, discuter de questions d'intérêt commun et partager leurs informations, expériences et bonnes pratiques ;
- de renforcer les capacités des ONG et offrir des possibilités de réseautage dans la région.



Le Forum a généralement lieu trois jours avant le début de la session ordinaire de la Commission et se tient souvent au même endroit. Les commissaires sont les bienvenus et sont généralement invités à certains événements et panels du Forum.

Le Forum des ONG est une excellente occasion pour votre organisation, qu'elle ait ou non le statut d'observateur auprès de la CADHP, de partager des informations et des bonnes pratiques et de collaborer avec d'autres ONG sur des initiatives visant à traiter la question de la peine de mort.

Des groupes d'intérêts spécifiques listés lors du Forum des ONG en avril 2019, à Sharm-el-Sheikh, Egypte.

Pour assister au Forum :

Les participants doivent remplir et soumettre un formulaire d'inscription, qui est disponible en ligne **environ un mois avant le début du Forum**. Si plusieurs personnes d'une ONG sont présentes, chacune d'entre elles doit remplir un formulaire. L'ACDHRS transmet ensuite les formulaires d'inscription à la CADHP pour transmission ultérieure au gouvernement du pays qui accueille la session. **Les participants doivent s'inscrire correctement avant la date limite, car l'ACDHRS ne traitera pas les formulaires d'inscription reçus après la date limite.**

À leur arrivée au Forum, tous les participants doivent payer des frais d'inscription de **150,00 \$** (dollars américains) ou l'équivalent en euros, en francs CFA ou en monnaie locale. Ces frais contribuent à couvrir les dépenses du forum (salle de conférence, pauses thé et café, déjeuner, eau, projecteurs, équipement d'interprétation, honoraires des interprètes, traduction, documentation, papeterie et autres logistiques/supports administratifs).

Pendant le Forum, vous pouvez organiser une table ronde sur la peine de mort, incluse dans le programme officiel (4.1), proposer un projet de résolution sur la peine de mort (4.2), organiser un événement parallèle pendant le Forum des ONG (4.3) et profiter de cette occasion pour élargir votre réseau (4.4.)

³² Pour plus d'informations (site web disponible uniquement en anglais) : <https://www.acdhrs.org/ngo-forum/>



Organisation d'un panel sur la prison à la 64^e session ordinaire de la CADHP

4.1 - Organiser une table ronde sur la peine de mort, incluse dans le programme officiel

Pour ce faire :

- Vous pouvez demander un panel de discussion en remplissant un formulaire de demande de panel, qui sera disponible 5 ou 6 semaines avant le début du Forum sur le site de l'ACDHR. Veuillez noter que le secrétariat de l'ACDHR fixe une date limite pour la réception des demandes de panels. Aucune demande de panel ne sera traitée après la date limite.
- Chaque édition du Forum est consacrée à un thème spécifique choisi au préalable par le comité de pilotage du Forum : les droits des femmes, la lutte contre la corruption, les déplacements internes, etc. Adapter la note conceptuelle de votre demande de panel pour qu'elle s'inscrive dans le thème du Forum augmentera vos chances d'être sélectionné.
- Si votre demande de panel est approuvée, vous devrez payer la somme de US\$300.00 (trois cents dollars US) au titre de contribution à l'organisation du Forum des ONG.
- Vous aurez une heure, c'est pourquoi il est conseillé de ne pas avoir plus de 3 intervenants et un modérateur. Cela vous permettra d'avoir suffisamment de temps pour les questions des participants.

4.2 - Proposer un projet de résolution sur la peine de mort pour adoption par le Forum qui sera présenté à la CADHP

Le deuxième jour du Forum, les discussions du Groupe d'intérêt spécifique ont lieu.

Des représentants d'ONG ayant un intérêt particulier ou travaillant sur une question spécifique, participent à ces discussions.

Une dizaine de personnes de différentes organisations participent à la discussion sur la peine de mort. C'est une très bonne occasion d'en apprendre davantage sur la situation de la peine de mort dans d'autres pays et de partager des bonnes pratiques.

Vous pouvez suggérer aux participants un projet de résolution que vous aurez préparé en amont pour examen par le groupe et pour adoption par le Forum des ONG.

Le dernier jour

Le dernier jour, le Forum des ONG annoncera les résolutions adoptées qui seront ensuite soumises à la CADHP pour une éventuelle adoption par la Commission.

Vous pouvez voir un exemple de résolution adoptée par le Forum des ONG à l'annexe III, page 21.

Afin d'augmenter les chances pour que la résolution sur la peine de mort soumise par votre organisation soit adoptée, elle devrait inclure :

- l'état du droit : droit à la vie, droits des femmes (non-application de la peine de mort aux femmes enceintes ou allaitantes) ;
- la *soft law* (ou droit souple, non contraignant) : c'est-à-dire les différentes résolutions et l'état d'avancement de ces résolutions ;
- une vue d'ensemble de la peine de mort en Afrique ;
- un rappel des engagements internationaux ;
- un focus sur le droit africain ;
- des recommandations précises allant plus loin que les résolutions précédemment adoptées par la Commission sur ce sujet.



Logo du Forum des ONG en octobre 2019, à Banjul, Gambie.

4.3 - Organiser un événement parallèle pendant le Forum des ONG, tel qu'une table ronde

Veuillez noter que le secrétariat du Forum des ONG peut vous aider à organiser un événement parallèle, mais qu'il vous facture des frais administratifs.

Comme indiqué sur le site de l'ACDHRS :

« Certaines tâches, parmi d'autres, seront assurées par le Centre africain, notamment la réservation du lieu de la réunion, la distribution des lettres d'invitation, l'enregistrement des participants, la réservation et la confirmation des interprètes (le cas échéant), la facilitation de l'achat de la papeterie (le cas échéant), la préparation des dossiers, des badges, la pose des bannières, l'attribution des sièges, la distribution de documents, les photocopies, etc. Toutefois, si le Centre africain est informé de l'organisation de l'événement parallèle uniquement pour son information, le partenaire ne sera pas tenu de payer les frais administratifs. »

Voir section 3.3, page 13, Organiser un événement parallèle.

4.4 - Développer son réseau pendant le Forum des ONG

Pendant les pauses-café, les pauses déjeuners, la participation à des événements parallèles organisés par d'autres organisations...

C'est l'un des principaux objectifs du Forum et c'est une excellente occasion pour partager expériences et bonnes pratiques avec d'autres organisations.

Et n'oubliez pas vos cartes de visite !

CONCLUSION

Comme le montre ce guide, il existe de nombreuses façons d'interagir avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et d'utiliser ce mécanisme régional des droits humains pour faire avancer la cause abolitionniste en Afrique.

En tant que protectrice régionale des droits de l'Homme, la collaboration avec la CADHP peut offrir à la société civile un large champ d'action pour ses activités.

La CADHP peut être une alliée puissante pour répondre aux violations des droits humains et peut donner aux ONG de toutes tailles des possibilités d'engagement. Alors que le continent africain est en phase de devenir le prochain continent abolitionniste, confirmant ainsi une tendance mondiale, il est plus que jamais important de travailler avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Nous espérons que votre organisation a trouvé ce guide clair et utile, et qu'il vous aidera dans votre collaboration future avec la CADHP.



© FIACAT - OCTOBRE 2019

Formation sur le fonctionnement de la CADHP en marge de la 65^e session ordinaire de la CADHP

ANNEXE I

EXEMPLE DE DÉCLARATION ORALE

Déclaration conjointe de la Coalition mondiale contre la peine de mort, de la FIACAT et de la FIDH Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples : 61^{ème} session

Merci, madame la Présidente,

Je m'adresse à vous au nom de la Coalition mondiale contre la peine de mort et de ses organisations membres FIACAT et FIDH.

Ces organisations tiennent à féliciter la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples à l'occasion de son 30^e anniversaire. Dans ses travaux, la Commission se réfère à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui a également célébré son 30^e anniversaire en 2016.

La Charte consacre le droit à la vie dans son article 4 mais aussi dans son article 2 le droit de jouir des droits et libertés reconnus dans la Charte sans distinction aucune, y compris l'origine sociale, la fortune ou la naissance. Enfin, dans son article 3, la Charte stipule que « *Toute personne jouit de la pleine égalité devant la loi et que tous ont droit à une égale protection de la loi* ».

Dans la pratique, on constate que ces droits ne sont pas respectés, en particulier dans le contexte de l'application de la peine de mort, qui est le plus souvent appliquée de manière discriminatoire.

C'est pourquoi la Coalition mondiale contre la peine de mort a décidé d'accorder une attention particulière à la discrimination socio-économique à l'occasion de la 15^e Journée mondiale contre la peine de mort, qui porte sur le thème de la peine de mort et de la pauvreté. En effet, la peine de mort et la pauvreté sont inextricablement liées : partout dans le monde, cette peine touche de manière disproportionnée les personnes vivant dans la pauvreté.

La situation socio-économique d'un condamné à mort a un impact significatif sur le procès de l'accusé. L'accusé peut ne pas avoir les ressources nécessaires pour se défendre et ne pas toujours avoir accès à une assistance juridique efficace, ce qui augmente le risque d'être condamné à mort et renforce les inégalités dans l'application du droit pénal.

Au-delà de l'influence exercée pendant le procès, la pauvreté a également un impact avant et après la condamnation sur les aspects suivants en particulier : accès à l'éducation et à l'information, libération sous caution et libération avant le procès, préjugés et discrimination contre les pauvres, corruption, conditions de vie dans le quartier des condamnés à mort et conséquences économiques et sociales sur leur entourage.

La peine de mort est une pratique discriminatoire, souvent utilisée contre les pauvres et doit être abolie.

Merci, Madame la Présidente.

ANNEXE II

EXEMPLE DE NOTE DE POSITION

Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples 62ème session

◆
25 avril - 9 mai 2018
◆

Questions et recommandations à soulever auprès du gouvernement de l'Angola

En prévision du sixième rapport périodique du Gouvernement angolais qui sera présenté à la 62^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Commission).
17 avril 2018

Présentation

Le présent document a été préparé par la Coalition mondiale contre la peine de mort afin d'aider les commissaires avant la présentation du sixième rapport périodique du Gouvernement angolais.

Résumé

L'Angola a aboli la peine de mort en 1992. En janvier 2010, le Parlement angolais a approuvé une nouvelle Constitution qui interdit explicitement la peine de mort dans son article 59.

L'Angola s'est récemment engagé à ratifier le Protocole des Nations Unies pour l'abolition de la peine de mort en le signant le 24 septembre 2013 et a également démontré son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en votant et en coparrainant les six résolutions de 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016 de l'AGNU sur un moratoire sur l'application de la peine capitale.

Le précédent rapport de l'Angola à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été examiné en 2012. Dans ses observations finales, la Commission africaine a recommandé au Gouvernement angolais de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Recommandations

1. Le Gouvernement angolais devrait prendre des mesures spécifiques pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'abolition de la peine de mort.
2. Le Gouvernement angolais devrait jouer un rôle de premier plan dans l'appui à l'adoption par l'Union africaine du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort.

ANNEXE III

EXEMPLE DE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE FORUM DES ONG

Forum des ONG

63ème session ordinaire de la CADHP

Projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort en Afrique Les droits des femmes détenues et en particulier celles condamnées à mort

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 63e session ordinaire tenue du 24 octobre au 7 novembre 2018 à Banjul, Gambie :

Considérant les résolutions 42 (1999), 136 (2008) et 375 (2017) de la CADHP exhortant les États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine) à envisager un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine capitale

Considérant l'article 4 de la Charte africaine qui dispose que « *L'être humain est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit* » et l'article 5 qui dispose que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de son statut juridique. Toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites* » ;

Considérant les articles 4 (1) et (2) (j) du Protocole relatif aux droits de la femme de la Charte africaine disposant que « *toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites* » et garantissant que « *dans les pays où la peine de mort existe encore, de ne pas exécuter les condamnations à mort des femmes enceintes ou ayant accouché récemment ainsi que les femmes qui allaitent* » ;

Considérant le commentaire n° 1 du Comité africain d'experts pour les droits et le bien-être de l'enfant sur le droit des enfants quand leurs parents ou tuteurs sont en conflit avec la loi ;

Rappelant les 6 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016, appelant tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à observer, notamment, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

Se félicitant de la tenue de la première Conférence continentale sur la peine de mort organisée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en collaboration avec les autorités béninoises qui ont permis la tenue de débats ouverts sur la peine de mort en Afrique ainsi que sur la nécessité pour les États membres de l'Union africaine de soutenir l'adoption d'un protocole régional sur l'abolition de la peine de mort ;

Se félicitant de la tendance continentale et mondiale à l'abolition de la peine de mort en droit et en pratique ;

Notant en particulier que 21 États membres de l'UA ont aboli la peine de mort dans leur législation³³;

Regrettant qu'en 2017, au moins 15 États africains aient prononcé des peines de mort et qu'au moins 28 condamnés ont été exécutés³⁴;

Considérant que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif, est irréversible et constitue une atteinte grave au droit à la vie ;

Constatant que la peine de mort est régulièrement prononcée à l'issue de procès inéquitables et qu'elle est souvent appliquée de manière arbitraire et discriminatoire, en particulier à l'encontre de groupes vulnérables ;

³³ Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Madagascar, Île Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Togo.

³⁴ Somalie, Soudan du Sud

ANNEXE III

EXEMPLE DE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE FORUM DES ONG

►► **Constatant** également que les crimes pour lesquels les femmes sont condamnées révèlent des inégalités entre les sexes ;

Nous, participants au Forum sur la participation des ONG à la 63^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 20 au 22 octobre 2018, appelons la Commission africaine à adopter une résolution, afin de traiter les questions urgentes affectant les femmes détenues en général, et en particulier les femmes condamnées à mort.

Appelons tous les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à :

- Œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort, conformément à l'exigence du droit international de tendre progressivement vers l'abolition en l'éliminant pour les infractions qui ne répondent pas à la norme des « crimes les plus graves » ;
- Commuer les condamnations à mort des femmes actuellement condamnées à mort pour des infractions qui ne constituent pas des « crimes les plus graves », en particulier les crimes qui n'impliquent pas le meurtre intentionnel et s'assurer que les peines alternatives sont proportionnées aux infractions commises ;
- Mettre en œuvre des politiques et des réformes législatives qui empêchent l'application de la peine de mort lorsque les femmes agissent contre leurs agresseurs et commuer les peines des femmes actuellement condamnées à mort pour de tels cas.
- garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant lors du prononcé de la sentence, conformément à l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de l'observation générale n° 1 du Comité africain d'experts pour les droits et le bien-être de l'enfant ;
- Réformer la législation et former les acteurs judiciaires pour s'assurer que les antécédents d'abus sont considérés comme un facteur atténuant dans les affaires pertinentes, notamment en codifiant les moyens de défense et les facteurs atténuants propres au sexe.
- Conformément à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), assurer la sûreté et la sécurité des femmes condamnées à mort, notamment en recrutant et en formant du personnel pénitentiaire féminin chargé de superviser les femmes, et en interdisant le recours prolongé à l'isolement cellulaire et la privation de visites comme sanction.
- Limiter l'utilisation des menottes ou de toute autre forme de contrainte sur les femmes dans le couloir de la mort, conformément aux Règles Mandela et interdire absolument leur utilisation pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, comme l'exigent les Règles de Bangkok.
- Fournir des services de santé sexospécifiques aux femmes condamnées à mort, notamment en formant le personnel à reconnaître et à traiter les symptômes de la maladie mentale et en veillant à ce que les femmes aient accès à des produits sanitaires gratuits. S'efforcer d'incarcérer les femmes proches de leur domicile et de leur communauté afin de faciliter le contact avec le monde extérieur, y compris leurs enfants conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Répondre de manière adéquate aux besoins médicaux, éducatifs et sociaux des enfants vivant avec leur mère dans le couloir de la mort, conformément aux normes internationales.
- Permettre et encourager la participation des femmes condamnées à mort à l'éducation et à d'autres programmes de réinsertion en prison.
- Accroître la transparence en mettant à la disposition du public des données et des informations sur le nombre de femmes condamnées à mort, en fonction de leur âge et des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, afin d'étayer davantage la recherche et les politiques et pratiques fondées sur des données fiables.

CONTACTS

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES



31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District Western Region
P.O. Box 673
Banjul, Gambie
Tél. : +220 441 441 05 05/441 05 06
Courriel : au-banjul@africa-union.org ou Africancommission@Yahoo.com
https://www.achpr.org/fr_home

CENTRE AFRICAIN D'ÉTUDES SUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (ACDHRS)



Zoe Tembo Building Kerr Serign,
C.P. 2728
Serrekunda, Gambie
Tél. : +220 4462341
Courriel : csec@acdhrs.org
www.acdhrs.org

COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT



Mundo M - 47 avenue Pasteur
93100 Montreuil, France
Tél. : +33 1 80 87 70 70 43
Courriel : contact@worldcoalition.org
www.worldcoalition.org

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACAT



96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes, France
Tél. : +33 1 58 64 10 47
Courriel : fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org



La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de 150 organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. La FIACAT a pour mandat la représentation de ses membres auprès des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains et le renforcement de capacités de son réseau.



ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA

La présente publication a été élaborée par la Coalition mondiale contre la peine de mort dans le cadre d'un projet pour consolider les efforts abolitionnistes en Afrique, en partenariat avec la FIACAT, et avec le soutien financier de l'Agence française de développement (AFD), du Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique et du Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la Coalition mondiale contre la peine de mort et ne devrait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, du Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique et du Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse.



www.worldcoalition.org

Coalition mondiale contre la peine de mort

Mundo-M • 47, avenue Pasteur • 93100 Montreuil France
E-mail : contact@worldcoalition.org • Tél. : +33 1 80 87 70 43
www.facebook.com/worldcoalition • @WCADP